

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suspension des activités de la société EPAVE 93 + 60  
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de ses activités  
sur la commune de Crèvecœur le Grand

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3, R.543.162 et R.543-164 ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 9 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2017 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 9 octobre 2017 ;

Vu la transmission du rapport du 19 octobre 2017 précité par courrier du 19 octobre 2017 à la société EPAVE 93+60 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 mettant en demeure la société EPAVE 93 + 60 implantée sur la commune de Crèvecœur le Grand de régulariser la situation administrative de ses activités et imposant des mesures conservatoires ;

Considérant que les installations de la société EPAVE 93 + 60 sont exploitées sans l'enregistrement requis ;

Considérant qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société EPAVE 93 + 60 en situation irrégulière, et notamment :

- le risque pour l'environnement présenté par le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- le risque présenté pour l'environnement par l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau) ;
- l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société EPAVE 93 + 60 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des obligations visées dans l'arrêté susvisé.

La société EPAVE 93 + 60 prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### **ARTICLE 2 : Enlèvement des VHU**

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur le Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI

**DESTINATAIRES**

**Société EPAVE 93 + 60  
2, allée des Pins  
93600 AULNAY SOUS BOIS**

**Monsieur le Maire de Crèvecœur le Grand**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France**

**Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**

